



Direction Générale des Services

ARRETE N°A2023_90_SG

OBJET : Arrêté portant obligation de traiter les arbres infestés par les chenilles processionnaires

Le Maire de la Commune de Pierrerelaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants,

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé publique,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDERANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires, d'éco-piégeage :

- La lutte mécanique : Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite être incinérés. A cette occasion, toutes les précautions devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues, ...).
- La lutte biologique : Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

- La capture par les phéromones sexuelles : L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.
- L'éco-piège : Il s'agit d'un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

Pour les arbres non encore infestés, un traitement préventif est fortement conseillé.

Article 2 :

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 3 :

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants, notamment aux enfants et aux animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 4 :

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents de police municipale, la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

L'affichage du présent arrêté sera effectués sur les panneaux municipaux officiels, publié sur le site internet de la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Madame le Commissaire d'Herblay
- Services techniques et Police municipale de la Commune de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 12 avril 2023

Transmis en Préfecture le : 13/04/2023
Publié(e) le : 13/04/2023
Exécutoire le : 13/04/2023

LE MAIRE,



Michel VALLADE

